

pendant quatre années, lesquels seront à l'expiration de ce tems remplacés ou réélus à l'élection qui aura lieu en la même manière qu'il est par le présent ordonné, et de même successivement de quatre années en quatre années, pendant la durée de cet Acte, tels Notaires seront remplacés et réélus, et constitueront un Bureau, (dont trois formeront un *Quorum* pour transiger les affaires du dit Bureau, conformément à cet Acte,) aux fins de surveiller la conduite des Notaires résidant dans leurs Districts respectifs, et à telles assemblées, le plus ancien Notaire qui aura donné avis comme susdit, ou en cas d'absence ou de maladie, le plus ancien après lui, présidera, et déclarera quels sont les Notaires qui sont choisis, et qui composeront le Bureau, et il préparera et fera son Procès-Verbal du choix ainsi fait, et le soumettra au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant alors le Gouvernement de cette Province, pour son information et sa sanction.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sitôt après que les Notaires ainsi choisis, comme susdit auront été confirmés, et approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, ils seront habiles à faire tels règles et réglemens convenables et salutaires, pour ce qui concerne simplement la conduite de personnes qui suivent la profession de Notaires, dans leur Districts respectifs, et contribuer à soutenir l'honneur, et le bien-être de la profession, et à l'avantage et sûreté du public, contre la mauvaise conduite, l'Ivrognerie, ou autre Vice d'aucun Notaire ou Notaires, et par là, empêcher que les Intérêts du Public, ou des Individus n'en souffrent en raison de semblable conduite ; lesquels règles et réglemens seront néanmoins sujets à l'approbation, ou désapprobation de la Cour du Banc du Roi, de sa Majesté du District, avant que tels règles et réglemens puisse avoir force ou effet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le susdit Bureau pourra s'assembler aussi souvent qu'il le jugera propos, et le plus ancien Notaire présent, y présidera, et les dits Bureaux auront une Surintendance générale, sur les divers Notaires résidans dans leurs Districts respectifs, et auront le droit au cas de mauvaise conduite, ou sur supposition ou imputation de mauvaise conduite d'aucun Notaire, ou sur plainte portée contre aucun Notaire, de conduite notoire et scandaleuse, d'Ivrognerie ou autre Vice, dérogeant à la respectabilité de la profession, et indigne d'une personne admise à pratiquer comme Notaire, ou tendant à nuire aux In-